



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 122 publié le 11 août 2022

Sommaire affiché du 11 août 2022 au 10 octobre 2022

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

- Décision portant sur la délégation de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à la Direction des Achats, de la Logistique, des Investissements et du Patrimoine

DCSIPC

- Arrêté de voie publique n°2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 944 du 8 août 2022 autorisant la société SAMSIC SECURITE à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique dans le département de l'Essonne aux abords du site et des parkings de l'usine Renault de Lardy

DDETS

- Arrêté N°2022/PREF/SCT/058 du 4 août 2022 rejetant la demande de la société SERIVEL située Ecosite de Vert-le-Grand 91810 VERT-LE-GRAND, à déroger à la règle du repos dominical
- Arrêté N°2022/PREF/SCT/059 du 8 août 2022 autorisant la société « BNP PARIBAS » située 8-12 rue Ste Cécile 75009 PARIS, à déroger à la règle du repos dominical sur le site de l'Ecole Centrale - Supelec à GIF SUR YVETTE, le dimanche 28 août 2022

DDT

- Arrêté n° 2022-DDT-SE-306 du 5 août 2022 portant autorisation temporaire, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, concernant les travaux de réhabilitation du Collecteur Intercommunal de Doublement (CID) d'eaux usées sur la commune d'ATHIS-MONS
- Arrêté n° 2022-DDT-SE-298 du 02 août 2022 portant prescriptions particulières à la déclaration relative aux travaux de restauration de la continuité écologique du Ru du Vaularon et de lutte contre les inondations au droit du bassin Grands-Près sur la commune de GOMETZ-LE-CHATEL, et les déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-304 du 5 août 2022 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE)
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-305 du 5 août 2022 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE)
- Arrêté n° 2022-DDT-SE-310 du 10 août 2022 prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne
- ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2022-DDT-SE-308 du 9 août 2022 modifiant l'arrêté n° 2021-DDT-SE-092 du 26 février 2021 modifié portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette »

- Arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-309 du 8 août 2022 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Corbreuse-1 dit de la Grenouillère situé sur la commune de Corbreuse et abrogeant l'Arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-243 du 24 juin 2022

DRIAAF

- Arrêté n° 2022-021 portant distraction du régime forestier de parcelles boisées de la forêt communale de Mennecey (Parc de Villeroy)
- Arrêté n° 2022-023 portant autorisation de défrichement sur la commune le Mérévillois pour l'aménagement d'une maison individuelle

DRSR

- Arrêté n°2022-PREF-DRSR-192 du 05/08/22 portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite situé au 8 rue des Marais sur le territoire de la commune de Angervilliers 91470

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ BARTHÉLÉMY DURAND

- Décision n° 07-2022 portant délégation de signature à la Direction des Travaux et du Patrimoine

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2022-00953 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions

**Portant délégation générale de signature dans le cadre de la
Direction Commune attribuée à la Direction des achats – de la
logistique – des Investissements et du Patrimoine**

**Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à
Corbeil-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu la convention de Direction Commune signée en date du 18 octobre 2019 entre le Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) et le Centre Hospitalier d'Arpajon (CHA) et sa prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à **compter du 1^{er} janvier 2021**,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 **nommant Monsieur Olivier GUIGOU** en qualité de Directeur Adjoint au sein de la direction Commune CHSF et CHA ;

Vu la décision en date du 24 mai 2018 nommant **Madame Florence BRICOT**, Ingénieur en chef - responsable du Biomédical au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu le Contrat à Durée Indéterminée de **Madame Maeva MEUNIER**, ingénieur biomédical au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu le Contrat à durée Indéterminée conclu avec **Monsieur Real CAILLERET**, adjoint technique au Directeur des services Techniques du CHSF ;

Vu la décision de **Monsieur Eric FAGUNDEZ**, Faisant Fonction d'Ingénieur, Responsable des Services Techniques du Centre Hospitalier Sud Francilien

Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Bertrand BEYLAT**, Ingénieur Principal, responsable des achats du CHSF ;

Vu la décision de **Monsieur Christophe BEGYN**, Ingénieur logistique Titulaire en qualité de responsable logistique du CHSF ;

Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au **2 janvier 2021**.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune – Direction des Achats, de la Logistique, des Investissements et du Patrimoine :

Délégation permanente et générale de signature est donnée à Monsieur **Olivier GUIGOU**, en l'absence de Monsieur CALMES, Directeur à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget.

Délégation permanente et générale est donnée à Monsieur **GUIGOU** Directeur adjoint en charge des achats, de la logistique, des investissements et du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et des services respectifs qui lui sont rattachés.

*

*

*

Dans le cadre des gardes administratives, Monsieur **GUIGOU** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation permanente et générale du secteur Biomédical de la Direction Commune :

Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G. CALMES, à **Madame Florence BRICOT**, ingénieur responsable du biomédical à l'effet de signer, au nom du Directeur, les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences des services auxquels elle est rattachée **à l'exception** des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 200.000 € HT (biomédical).

*

*

*

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, **Madame Florence BRICOT** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier

Article 3 : Au titre de la délégation secondaire du secteur biomédical de la Direction Commune :

En cas d'empêchement de Madame Florence BRICOT, Ingénieur en Chef – responsable du biomédical, la délégation de signature est donnée à :

- **Madame Maeva MEUNIER**, ingénieur biomédical

à l'effet de signer, au nom du Directeur, les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences de leurs services auxquels ils sont rattachés à l'exception des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 200.000€ HT (biomédical).

Article 4 : Au titre de la délégation secondaire de la Direction des Achats, de la Logistique, des Investissements et du Patrimoine de la Direction Commune :

En cas d'empêchement de Monsieur GUIGOU, Directeur en charge des Achats, de la Logistique, des Investissements et du Patrimoine, la délégation concernant le CHSF et le CHA est donnée en fonction des périmètres d'activité à :

Monsieur **B. BEYLAT**, Responsable des achats a l'effet de signer les bons de commandes actes et décisions relevant des services Achats, et ceux du service de la logistique, **à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 100.000 € HT.**

Monsieur **C. BEGYN**, Responsable de la logistique a l'effet de signer les bons de commandes actes et décisions relevant du service de la logistique, et ceux du service des achats **à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 100.000 € HT.**

Au titre du GHT et de la fonction « achat » mutualisée, le référent achat est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des achats liés aux activités de son périmètre, non couverts par un marché public existant. La délégation est limitée à 40 000€ HT par an, à l'échelle du GHT, et par catégories homogènes de fournitures et de services (cf nomenclature NFS).

Une fiche de suivi des achats « hors-marchés » dématérialisé (annexée à la fiche de poste) devra être renseignée pour tous les achats compris entre 5000€ HT et 40 000€ HT. Cette fiche devra être communiquée à la direction des achats par le référent achat par voie électroniques.

Monsieur **R. CAILLERET**, Monsieur **E. FAGUNDEZ**, adjoints aux services techniques de la direction commune ont l'effet de signer les bons de commandes actes et décisions relevant des services techniques sur la direction commune **à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 100.000 € HT.**

Monsieur **J. DROGUEST**, Responsable de la sécurité incendie / Sûreté, a l'effet de signer les bons de commandes actes et décisions relevant de son service, et des services techniques, **à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 100.000 € HT.**

Article 5 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 6 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 7 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CH. d'Arpajon

Article 8 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au **13 juillet 2022.**

Fait à Corbeil-Essonnes, le 12 juillet 2022

Spécimen des signatures :

Le Directeur,

Gilles CALMES

Monsieur O. GUIGOU, Directeur adjoint chargé des Achats, de la Logistique, des Investissements et du Patrimoine :

Signature

Madame F. BRICOT, ingénieur responsable du biomédical

Signature

Monsieur B. BEYLAT, responsable des achats

Signature

Monsieur C. BEGYN, responsable de la logistique

Signature

Monsieur R. CAILLERET, adjoint à la Direction des Services Techniques

Signature

Monsieur E. FAGUNDEZ, Adjoint à la Direction des Services Techniques

Signature

Madame M. MEUNIER, ingénieur biomédical

Signature

Monsieur J. DROGUEST, Responsable sécurité

Signature



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF- DCSIPC/BSIOP n° 944 du 8 août 2022
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
SAMSIC SECURITE
8 avenue Ampère
78310 COIGNIERES**

**à exercer, à titre exceptionnel, des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique
dans le département de l'Essonne aux abords du site et des parkings de l'usine Renault de Lardy**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.611-1, L.613-1 et R.613-5

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-101 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, et à Monsieur Sylvain MARY, Directeur Adjoint du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-078-2120-08-04-20210708869 délivrée par la commission Locale d'Agrément et de Contrôle Ile-de-France Ouest le 4 août 2021 autorisant la société SAMSIC SECURITE (SIRET 440 319 101) située 8 rue Ampère à Coignères (78310) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 6 juillet 2022 par la société SAMSIC SECURITE pour exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique pour le compte du groupe Renault – site de Lardy sis 1 allée Cornuel à Lardy (91510) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L6.11-1 à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la surveillance du site et des parkings de l'usine RENAULT située 1 allée Cornuel à Lardy (91510) ;

CONSIDÉRANT que cette mission de surveillance itinérante est exercée sur la voie publique par 23 agents de sécurité de la société SAMSIC SECURITE dûment habilités, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre publics, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société SAMSIC SECURITE (SIRET 440 319 101) située 8 rue Ampère à Coignères (78310) est autorisée à effectuer des missions de surveillance itinérantes sur la voie publique aux abords du site et des parkings de l'usine RENAULT située au 1 allée Cornuel à Lardy (91510), pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par les 23 agents de surveillance figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle Île-de-France Est et Ouest :

Nom	Prénom	Numéro carte professionnelle	Validité carte professionnelle
ACHOUR	ABDEL NASSER	CAR-091-2025-03-10-20200062840	10/03/2025
ARNAUD	ANTHONY	CAR-091-2026-10-12-20210568435	12/10/2026
BELMELLAT	YOUCEF	CAR-094-2023-04-13-20180318759	13/04/2023
BONNET	FABIEN	CAR-077-2024-01-31-20190097099	31/01/2024
BOUQUIN	CORENTIN	CAR-091-2025-09-28-20200756776	28/09/2025
BRETEAU	ENZO	CAR-091-2027-04-01-20210560082	01/04/2027
CASALI	ROMAIN	CAR-091-2023-08-27-20180612803	27/08/2023
CHITTIER	CEDRIC	CAR-028-2025-02-07-20200407269	07/02/2025
COUDERT	FREDERIC	CAR-091-2024-05-23-20190162727	23/05/2024
COUDERT	OLIVIER	CAR-091-2026-01-28-20210162725	28/01/2026
GARNIER	VIRGINIE	CAR-091-2025-07-30-20200458544	30/07/2025
HOUPLAIN	MICHEL	CAR-091-2026-02-08-20210177432	08/02/2026
KONE	BRAHIMA	CAR-091-2024-03-20-20190662158	20/03/2024
LEFEVRE	THOMAS	CAR-091-2023-03-15-20180624154	15/03/2023
LEPAPE	CHRISTOPHER	CAR-045-2026-04-06-20210703407	06/04/2026
LORPHELIN	THIERRY	CAR-091-2025-01-21-20200160394	21/01/2025
MARTIN	ERIC	CAR-091-2025-06-12-20200164345	12/06/2025
MERCIER	SEBASTIEN	CAR-091-2026-05-19-20200164322	19/05/2026
MILOVANOVIC	MILAN	CAR-091-2026-09-10-20210546015	10/09/2026
ROUILLE	DAVID	CAR-091-2026-10-14-20210267337	14/10/2026
VINCENDEAU	TONY	CAR-028-2023-11-20-20180024517	20/11/2023
VIVIEN	BASTIEN	CAR-091-2027-01-04-20210571217	04/01/2027
ZEGHLI	MOURAD	CAR-094-2024-09-05-20190123272	05/09/2024

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Sylvain MARY



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/058 du 4 août 2022

Rejetant la demande de la société **SERIVEL** située Ecosite de Vert-le-Grand 91810 VERT-LE-GRAND, à déroger à la règle du repos dominical.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/025-DDETS-91 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **SERIVEL** située Ecosite de Vert-le-Grand 91810 VERT-LE-GRAND, réceptionnée le 15 juin 2022 par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU l'information/consultation du CSE SSCT de l'UES SERIVEL/SEMAVAL du 19 mai 2022 relative au projet de décision unilatérale de l'employeur portant sur le travail dominical exceptionnel ;

VU les consultations effectuées le 27 juin 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Vert-le-Grand et de la Communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 29 juin 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., la C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Vert-le-Grand, consulté le 27 juin 2022 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté de communes du Val d'Essonne consultée le 27 juin 2022 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **SERIVEL** située Ecosite de Vert-le-Grand 91810 VERT-LE-GRAND, dont l'activité consiste au traitement et à l'élimination des déchets non dangereux ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel pour l'ensemble de ses activités en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **SERIVEL** a pour objet d'employer le dimanche, des salariés affectés à l'exploitation du tri ainsi qu'à la maintenance des lignes de tri, pour faire face à des situations exceptionnelles, comme lors de la survenance d'une panne ou de l'exécution de travaux sur l'une des lignes de tri ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.3132-4 du code du travail permettent de droit, de suspendre le repos hebdomadaire en cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou au bâtiment de l'établissement ;

CONSIDERANT que les dimanches susceptibles d'être travaillés ne peuvent être prédéfinis ;

CONSIDERANT que l'atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise reposant sur des hypothèses larges et imprécises n'est pas démontrée ;

CONSIDERANT que ces hypothèses sont de nature à dénaturer la dimension d'exception qui doit être donnée à la dérogation au repos dominical des salariés au sens de l'article L.3132-20 du code du travail ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que la demande ne répond pas au critère d'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ni à celui de préjudice au public prévu à l'article L 3132-20 du code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La demande de la société **SERIVEL** située Ecosite de Vert-le-Grand 91810 VERT-LE-GRAND, pour employer en cas de besoin le dimanche, des salariés volontaires affectés à des travaux de tri et de maintenance, pour faire face à des situations exceptionnelles telles que réparation d'une panne ou exécution de travaux sur l'une des lignes de tri des déchets **est rejetée**.

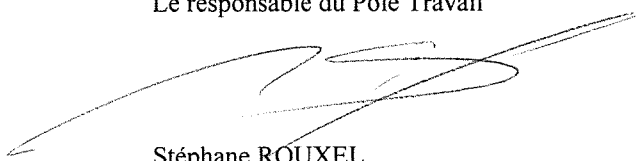
ARTICLE 2 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Stéphane Rouxel.

Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/059 du 8 août 2022

Autorisant la société « BNP PARIBAS » située 8-12 rue Ste Cécile 75009 PARIS, à déroger à la règle du repos dominical sur le site de l'Ecole Centrale - Supélec à GIF SUR YVETTE, le dimanche **28 août 2022**.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/025-DDETS-91 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société « BNP PARIBAS » située 8-12 rue Ste Cécile 75009 PARIS, adressée par messagerie le 7 juillet 2022 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 8 juillet 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Gif sur Yvette et de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay

VU l'avis favorable émis le 11 juillet 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 12 juillet 2022 par le maire de Gif-sur-Yvette ;

VU l'avis favorable émis le 26 juillet 2022 par le syndicat CFDT des banques et sociétés financières d'Ile de France ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., la CPME, l'U.2.P de l'Essonne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay consultée le 8 juillet 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société « BNP PARIBAS », dont l'activité relève des services bancaires, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société « BNP PARIBAS » a pour objet d'employer douze salariés le dimanche 28 août 2022, pour une activité portant sur l'offre de produits bancaires ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la manifestation organisée pour la rentrée scolaire de l'Ecole Centrale-Supélec ;

CONSIDERANT que cet événement commercial qui consiste à accueillir la nouvelle promotion des jeunes centraliens a un fort impact en termes d'image pour la société « BNP PARIBAS » ;

CONSIDERANT que les collaborateurs de cette société qui seront amenés à travailler le dimanche, pourront à cette occasion informer, conseiller et vendre des produits bancaires aux étudiants dans des conditions particulièrement attractives du fait du partenariat de la société avec l'Ecole Centrale-Supélec ;

CONSIDERANT que le dimanche est le seul jour où les étudiants sont tous réellement disponibles avant la reprise des cours ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif signé le 4 mai 2017 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société « BNP PARIBAS » située 8-12 rue Ste Cécile 75009 PARIS est autorisée à employer douze salariés volontaires, le dimanche 28 août 2022 sur le site de l'Ecole Centrale-Supélec à Gif-sur-Yvette.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire des douze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
L'adjointe au responsable du Pôle Travail



Hajer HORRI



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau de l'Eau**

ARRÊTE n°2022-DDT-SE-306 du 5 août 2022

portant autorisation temporaire, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, concernant les travaux de réhabilitation du Collecteur Intercommunal de Doublement (CID) d'eaux usées sur la commune d'ATHIS-MONS

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1, L. 123-2, L.210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 123-1, R-214-1 et suivants ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU la loi n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre services dans le domaine de la police et de gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin ORGE-YVETTE (SAGE Orge-Yvette) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, Ingénieur général des points, des eaux et des forêts ;

VU le dossier déposé le 29 juin 2021 au guichet unique de l'eau, complété le 14 mars 2022 par le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle sollicitant l'autorisation temporaire pour effectuer les travaux de réhabilitation du Collecteur Intercommunal de Doublement (CID) d'eaux usées sur la commune d'ATHIS-MONS ;

VU l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité du 5 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette du 19 juillet 2021 ;

VU le rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 22 juin 2022 établi par le bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST de l'Essonne en date du 7 juillet 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle par courrier en date du 8 juillet 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 8 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés permettent la réhabilitation du Collecteur Intercommunal de Doublement d'eaux usées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées ci-après permettent de garantir que la réalisation des travaux est dépourvue d'effet significatif et durable sur la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Essonne.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (163, route de Fleury – 91 172 VIRY-CHATILLON), également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé de façon temporaire, en tant que maître d'ouvrage, à effectuer les travaux de réhabilitation du Collecteur Intercommunal de Doublement (CID) d'eaux usées sur la commune d'ATHIS-MONS.

Ce projet relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement sous la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) : projet soumis à Autorisation	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des travaux projetés

L'opération vise à réhabiliter le Collecteur Intercommunal de Doublement (CID) d'eaux usées situé en rive gauche de l'Orge sur la commune d'ATHIS-MONS. L'autorisation permet la mise en place d'une canalisation de dévoiement des effluents dans le lit mineur de l'Orge pour assécher le collecteur CID le temps de mener les travaux de réfection.

Dans l'optique des travaux projetés, la présente autorisation temporaire permet les travaux suivants :

- Mise en place de deux canalisations de refoulement étanches, en PEHD thermo-soudé de Ø 800 mm sur environ 700 mètres dans le lit mineur de l'Orge ;
- Les canalisations sont amarrées tout au long de leur cheminement à l'ouvrage existant maçonné contre lequel elles cheminent, à l'aide d'anneaux de fixation fixés sur l'ouvrage et des sangles à forte charge ;
- Mise en place d'un dispositif de pompage d'une capacité de 3 m³/s composé de 8 pompes.

Article 3 : Conditions

La présente autorisation est accordée au titre du code de l'environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de réaliser les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application.

Article 4 : Information préalable

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier.

Article 5 : Prescriptions en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que toutes les précautions sont prises par l'entreprise en charge des travaux.

À l'exception des canalisations de refoulement, aucun stockage de matériaux ou de matériels n'a lieu dans le lit mineur de l'Orge. Dans le cas d'une insuffisance pour assurer le transfert des effluents (panne du système d'alimentation ou dysfonctionnement du groupe de pompage), tout débordement en surface est proscrit.

Les lieux des installations de chantier et des aires de stockage temporaire sont positionnés en zones verte et bleue du PPRi de la Seine.

Les opérations de maintenance, de remplissage des réservoirs des engins de chantier, de stockage de carburant et tout produit susceptible de polluer les eaux sont effectuées en dehors des zones de crues et de zones sensibles. Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution du sol sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le réapprovisionnement en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux sont réalisés sur des aires étanches et aménagés à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits. Leur manipulation s'effectue par un personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés. Les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine pendant toute la durée des travaux sont mis à disposition en permanence sur le site pour être utilisés sans délai, en cas d'incident.

Si du coulis percole dans l'Orge, un arrêt immédiat du poste de travail d'injection est réalisé avec nettoyage du lit de la rivière par aspiration du coulis répandu.

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue à partir des bulletins d'information et les données disponibles sur le site internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr>. L'entreprise fait plusieurs points météorologiques avec le service d'astreinte de la maîtrise d'ouvrage pour anticiper les apports hydrologiques à courts et moyens termes.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la rivière sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

Article 6 : Déclaration des accidents ou incidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, ou ouvrage, des travaux ou une activité concernés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments de l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré sans délai au service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne.

Sans préjudice de mesures susceptibles d'être prescrites par l'autorité administrative compétente, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Fin de chantier

À l'issue des opérations de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet de l'Essonne le dossier et les plans de recollement détaillant les travaux effectués.

Article 8 : Durée de l'autorisation temporaire et renouvellement

L'autorisation est accordée pour une période de six mois à partir de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande du pétitionnaire.

Cette autorisation sera périmée s'il n'en a pas été fait l'usage au bout de trois mois à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai d'un mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet de l'Essonne, en indiquant une durée égale ou inférieure à la première.

Article 9 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial est porté avant la réalisation à la connaissance du Préfet de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation temporaire est transmis à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des ouvrages, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Essonne et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune d'ATHIS-MONS pour être affichée dans la mairie pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire et adressé au préfet.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter

du jour où la décision lui a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie postale (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) ou de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne et le Maire de la commune d'ATHIS-MONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France et à l'Office Français pour la Biodiversité – service départemental de l'Essonne.

*Pour le Préfet de l'Essonne, par délégation
Le Directeur départemental des territoires*



Philippe ROGIER

Arrêté n° 2022-DDT.SE.298 du 02 août 2022

portant prescriptions particulières à la déclaration relative aux travaux de restauration de la continuité écologique du Ru du Vaularon et de lutte contre les inondations au droit du bassin Grands-Près sur la commune de GOMETZ-LE-CHATEL, et les déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.214-1 à L. 214-6, L.215-2, R.214-1 et suivants, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°202-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 28 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.241-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-DDT-SE-275 bis du 02 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin (SAGE Orge-Yvette) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette, au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement, transmis au guichet unique de l'eau le 6 août 2021, enregistrés sous le n° 91-2021-00058, relatifs aux travaux de restauration de la continuité écologique du ru du Vaularon et de lutte contre les inondations au droit du bassin des Grands-Prés sur la commune de GOMETZ-LE-CHATEL ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général du 6 août 2021 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général susvisées ;
- VU** l'avis de l'office français pour la biodiversité du 15 septembre 2021 ;
- VU** les demandes de compléments de la direction départementale des territoires de l'Essonne du 5 novembre 2021 et du 14 février 2022 ;
- VU** les compléments apportés au dossier de demande déclaration et de demande de déclaration d'intérêt général par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette le 23 décembre 2021 et le 10 mars 2022 ;
- VU** l'absence de remarques lors de la consultation du public réalisée du 13 juin 2022 au 4 juillet 2022 inclus ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette, par courrier en date du 13 juillet 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la réponse du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette en date du 13 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux de restauration et d'aménagement du lit mineur et des berges qui n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans le cadre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques prévue à la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 annexé à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à l'établissement d'un état initial et d'une étude d'incidence en application de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que, l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de restaurer et de protéger les écosystèmes aquatiques du ru du Vaularon, affluent de l'Yvette ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire et objet de la déclaration déclarée d'intérêt général

Sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, il est donné acte au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) - 12, avenue Salvador Allende - 91160 SAULX-LES-CHARTREUX, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative aux travaux de restauration de la continuité écologique du Ru du Vaularon et de lutte contre les inondations au droit du bassin Grands-Près sur la commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL.

Le présent arrêté vaut également déclaration d'intérêt général (DIG), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature IOTA

Les travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p>

Article 3 : Localisation

Les travaux portent sur un affluent de la rivière Yvette, dénommé le ru du Vaularon, au droit du bassin des Grands-Près sur la commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL (Cf : annexe 1).

Le linéaire de cours d'eau à aménager se situe entre le lavoir et le déversoir du bassin des Grands-Près, soit environ 300 ml de cours d'eau.

Article 4 : Parcelle privée concernée par la déclaration d'intérêt général

La parcelle privée AB364 adjacente au ru du Vaularon, propriété de l'établissement public foncier (EPF) est concernée par les travaux présentés par le SIAHVY (Cf : annexe 2).

Article 5 : Financement

Le SIAHVY assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux qu'il souhaite réaliser.

L'estimation financière globale du projet est estimée à 1.023.606,43 euros H.T. (Cf : annexe 3).

L'estimation financière des interventions au droit de la parcelle privée AB364 est de 14.955,60 euros H.T. Pour ces travaux en parcelle privée, la totalité des investissements financiers est assurée par le SIAHVY, déduction faite des subventions de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du Conseil départemental de l'Essonne.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains présents le long des secteurs concernés par les aménagements présentés.

Article 6 : Nature des travaux

Dans le cadre des objectifs de restauration de la continuité écologique, de lutte contre les inondations et d'amélioration du contexte paysager du site du bassin des Grands-Près, le déclarant a retenu plusieurs aménagements (Cf : annexe 4), dont le principal est l'effacement des 3 derniers bassins PROMEX au profit d'un réméandrage du ru du Vaularon.

Les principaux travaux de l'opération projetée sont :

- le dévoiement du ru existant et méandrage du nouveau lit du ru,
- la réouverture en amont d'une des sources du ru du Vaularon avec la création d'un nouveau lit pour alimenter le ru en aval,
- le démantèlement de la buse assurant l'accès à l'aire de jeux et son remplacement par une passerelle piétonne en bois,
- la requalification par terrassement des 3 derniers bassins aval PROMEX d'écrêtement en zones d'expansion de crue et la création de zones humides,
- la sécurisation des berges érodées du ru via un talutage en pente douce,
- la réouverture du ru en aval de l'ouvrage hydraulique de régularisation du bassin des Grands-Près au droit de la digue,
- l'adaptation de l'ouvrage hydraulique existant du bassin des Grands-Près pour assurer la transparence vis-à-vis de la continuité écologique,
- l'évacuation des matériaux ingrats sur les zones de remblais limitrophes aux zones humides,
- l'implantation d'un cheminement piéton sur pilotis en bois le long du ru du Vaularon, hors zone inondable,
- le dévoiement de trois réseaux d'assainissement (deux intercommunaux et un communal) dans le cadre du nouveau méandrage du ru du Vaularon.

Ce projet d'aménagement et de restauration écologique comprend également les travaux préparatoires et de réalisation, prévus et décrits dans les dossiers de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général susvisés, et nécessaires à son bon achèvement.

Article 7 : Prescriptions en phase chantier

7.1. : Accès/installation de chantier

L'accès au site, à la zone de vie et de stockage des matériaux s'effectue au droit de l'avenue de la promenade sur la commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL.

7.2. : Durée des travaux

La durée des travaux est estimée à environ 12 mois, y compris les périodes de préparation et de réception des travaux.

7.3. : Début des travaux

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne et l'office français pour la biodiversité sont informés au moins quinze jours avant le commencement de la date de début des travaux.

7.4. : Limitation des risques de pollution des eaux superficielles et de dégradation des habitats aquatiques

Avant le commencement des opérations et pendant toute la durée, les tronçons sur lesquels des interventions sont prévues sont isolés hydrauliquement par la mise en place de batardeaux. Un barrage filtrant sera mis en place à l'aval du chantier.

En phase chantier, toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique. Un protocole de chantier de terrassement est mis en œuvre pour réduire les effets négatifs des travaux sur le lit du cours d'eau.

Le déclarant s'assure que toutes les précautions sont prises par l'entreprise responsable des travaux, notamment les mesures suivantes :

- une circulation minimale des engins de chantier dans le lit mineur,
- les engins de chantier seront adaptés au terrain naturel ;
- la vitesse des engins de chantier fait l'objet d'une limitation pour réduire l'impact des nuisances sonores sur la faune ;
- les engins de chantier n'empruntent que les pistes balisées, un contrôle du bon état de ces engins sera effectué quotidiennement. Aucune fuite avérée ou simple suintement ne sera tolérée. Tout flexible visiblement usé devra être immédiatement remplacé. Tout engin en mauvais état sera refusé sur le chantier ;
- les opérations de maintenance, de remplissage des réservoirs des engins de chantier, de stockage de carburant et tout produit susceptible de polluer les eaux sont effectuées sur la zone d'installation ;
- des huiles biologiques et des lubrifiants biodégradables sont utilisés pour les engins de chantier et le matériel portatif (tronçonneuse) ;
- la mise hors d'eau des produits polluants et des engins de chantier ;
- pour éviter le relargage des fines et limiter les risques de pollution, un kit anti-pollution sera mis en permanence à la disposition des équipes de travaux ;
- à défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Le service en charge de la police de l'eau est informé, immédiatement et sans délai, par tous les moyens appropriés, de tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel.

7.5. : Mesure d'évitement de la propagation de plantes invasives.

Avant l'arrivée des engins sur le site, l'entrepreneur doit réaliser un lavage minutieux pour éliminer toute introduction de plantes invasives.

Afin de prévenir la dissémination de la Renouée du Japon présente sur le site sont traitées. Celle-ci est circonscrite, puis fauchée manuellement et conditionnée dans des sacs étanches dans leur totalité, en évitant au maximum leur dissémination, pour être envoyées pour élimination par incinération dans des filières agréées. Après le fauchage, les surfaces identifiées font l'objet d'un terrassement en déblais jusqu'à une profondeur de 2 mètres.

7.6. : Mesures d'évitement et de réduction en phase chantier

Les travaux de terrassement dans le lit devront être réalisés hors périodes de reproduction des espèces piscicoles patrimoniales soit pendant la période d'étiage comprise entre juin et octobre.

Afin d'éviter toute dégradation des milieux naturels et des milieux humides, les pistes de circulation des engins de chantier sont balisées. Les engins de chantier n'empruntent que les pistes balisées.

Il incombe à l'entreprise la remise en état à l'identique en cas de dégradations sur le lit mineur du cours d'eau, des berges et des emprises impactées durant la phase travaux.

Un suivi environnemental en phase chantier est réalisé et comportera les mesures suivantes :

- balisage et mise en défens des stations de Cardamine impatiente et Aulnaie frênaie non impactées. Protection et mise en défens des zones de reproduction des amphibiens. Préservation et protection des arbres qui ne seront abattus dans le cadre du projet. Déplacement des éléments ponctuels favorables à la faune (phase amont-phase chantier) ;
- Balisage des zones humides non impactées par les travaux (phase amont-phase chantier) ;
- Maintien du bois au sol (phase chantier) ;
- Récolte des graines de la Glycérie pliée et de l'Ail des ours avant la réalisation des travaux pour les plans devant être détruits les travaux (phase amont) ;
- interdiction de circulation des engins au niveau des stations d'espèces végétales sensibles. Adaptation des modalités de circulation des engins pour la faune (phase chantier) ;
- Protéger les arbres qui seront préservés dans l'emprise chantier (phase amont-phase chantier) ;
- Favoriser l'interconnexion des milieux herbacées présents (phase chantier) ;
- Balisage et gestion des espèces exotiques envahissantes. Contrôle des modalités de gestion des espèces, de transport et du nettoyage des engins de chantier (phase amont-phase chantier) ;
- Suivi de l'adaptation des périodes de travaux pour la faune (phase chantier) ;
- Inspection des abords du ru avant travaux pour vérifier l'absence d'insectes observés lors des inventaires écologiques initiaux (phase amont) ;
- Inspection des arbres à cavités avant abattage. Balisage des arbres à cavités avec présence avérée de chiroptères et technique douce d'abattage. Mise en place de gîtes artificiels (phase amont-phase chantier) ;
- Vérification du maintien des surfaces boisées et d'une diversité de milieux ouverts (phase chantier-phase exploitation) ;
- Vérification qu'aucune espèce piscicole n'est présente au droit de la zone de pompage. Dans le cas où des poissons seraient observés, une pêche de sauvegarde devra être effectuée pour déplacer les individus à l'aval de l'ouvrage de régulation (phase chantier) ;
- Vérification du maintien de la continuité hydraulique et de la période des travaux en dehors de la période de frai (phase chantier).

Article 8 : Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux et ce sans indemnité.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du ru du Vaularon concernées par l'opération et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de l'installation, d'un ouvrage, des travaux ou d'une activité devra être déclaré sans délai au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne et au service de l'office français pour la biodiversité.

Article 10 : Fin de travaux

Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le déclarant adresse au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement composé des plans des installations et ouvrages issus de la réalisation du projet autorisé, de leur notice de fonctionnement et de leurs comptes-rendus de réception. La transmission de ce dossier de récolement s'effectue sous un format dématérialisé et à l'adresse mail suivante : ddt-se-be@essonne.gouv.fr

Article 11 : Surveillance et entretien

11.1. : Surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques en dehors des périodes de crue

Les modalités d'entretien et de suivi sont conformes à celles détaillées dans les dossiers de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général.

11.2. : Surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques après une crue ou évènement pluvieux de forte intensité

La surveillance, l'entretien des aménagements et des équipements y compris les ouvrages hydrauliques est de la responsabilité du SIAHVY.

Après chaque crue ou tout épisode pluvieux intense, un contrôle détaillé de la tenue des ouvrages hydrauliques est réalisé par le SIAHVY. Ces opérations de contrôle seront consignées au carnet d'entretien des ouvrages hydrauliques du site par le SIAHVY.

Les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages hydrauliques sont dégagés pour rétablir les conditions optimales d'écoulement et pour garantir la salubrité du site.

11.3. : Produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires, notamment herbicides ou débroussaillants, est interdite sur le périmètre du projet.

Article 12 : Suivi après travaux

Après travaux, un suivi des populations des espèces protégées sur 4 saisons est réalisé pour comparer les résultats du suivi avec l'état initial du site réalisé précédemment. Ce suivi est transmis au service de la police de l'eau et au service de l'office français pour la biodiversité dans un délai de 3 mois après sa réalisation.

Article 13 : Modifications

En application des articles R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, doit être porté avant réalisation à la connaissance du préfet de l'Essonne, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 14 : Changement

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de l'Essonne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage visé au VIII de l'article R.214-32 du code de l'environnement, cette déclaration est faite préalablement au transfert de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet de l'Essonne en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 15 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Article 16 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement, ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.173-4 à L.173-8 du même code.

Article 17 : Contrôles et accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, autorisés par la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L.171-1, L.171-2, L.171-4 et L.172-4 à L.172-6 du code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la mairie de la commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL, où cette opération doit être réalisée, qui devra mettre ces documents à la disposition du public, et afficher le présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires de l'Essonne, Service environnement, Bureau de l'eau.
- à la Commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette et à l'Office français de la biodiversité pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne durant une période d'au moins six mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être différé à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de service de la

préfecture prévus à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire ou les tiers intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de l'environnement.


Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, la réponse est réputée négative.

Article 22 : Exécution

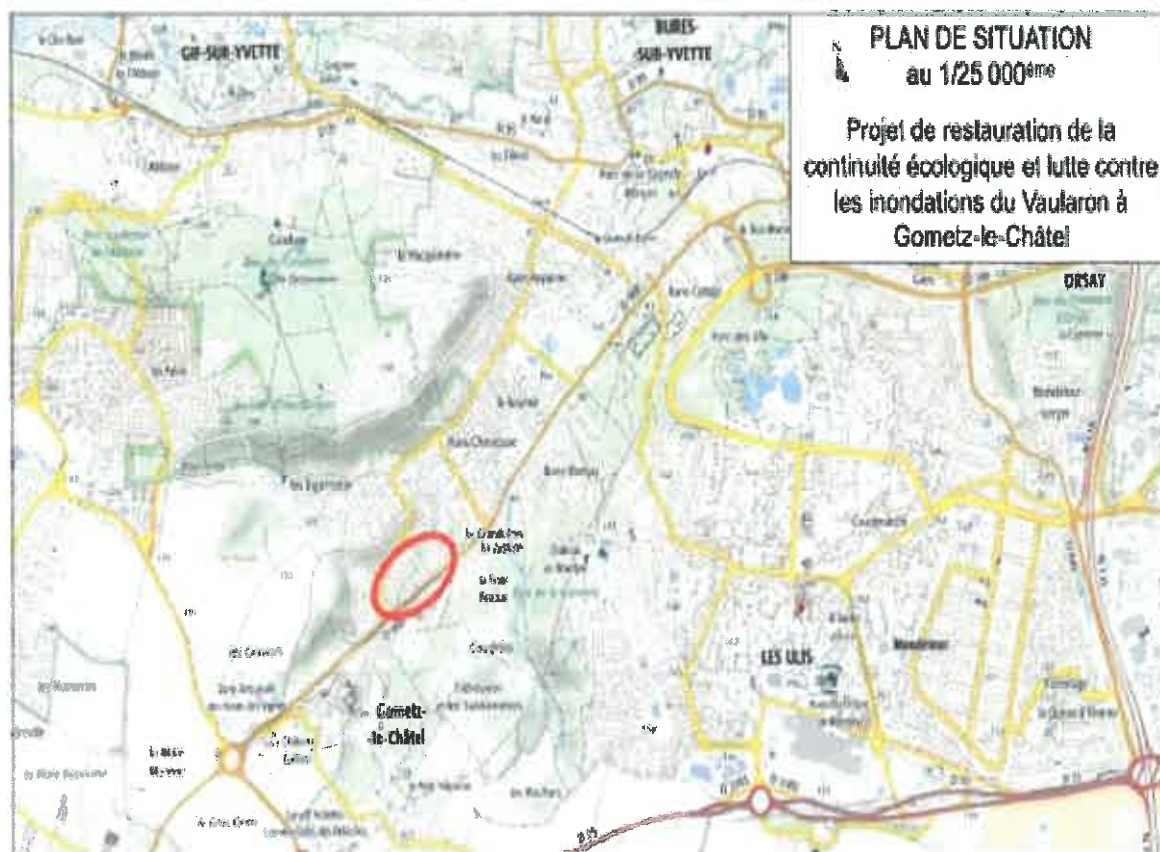
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette, la Maire de la commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le secrétaire général


Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE

Annexe 1 : Localisation du projet sur la commune de Gometz-le-Châtel



État initial : Localisation des bassins PROMEX
(bassins matérialisés en rectangle vert)

Annexe 2 : Localisation de la parcelle privée AB364 sur la commune de Gometz-le-Châtel (état projeté)

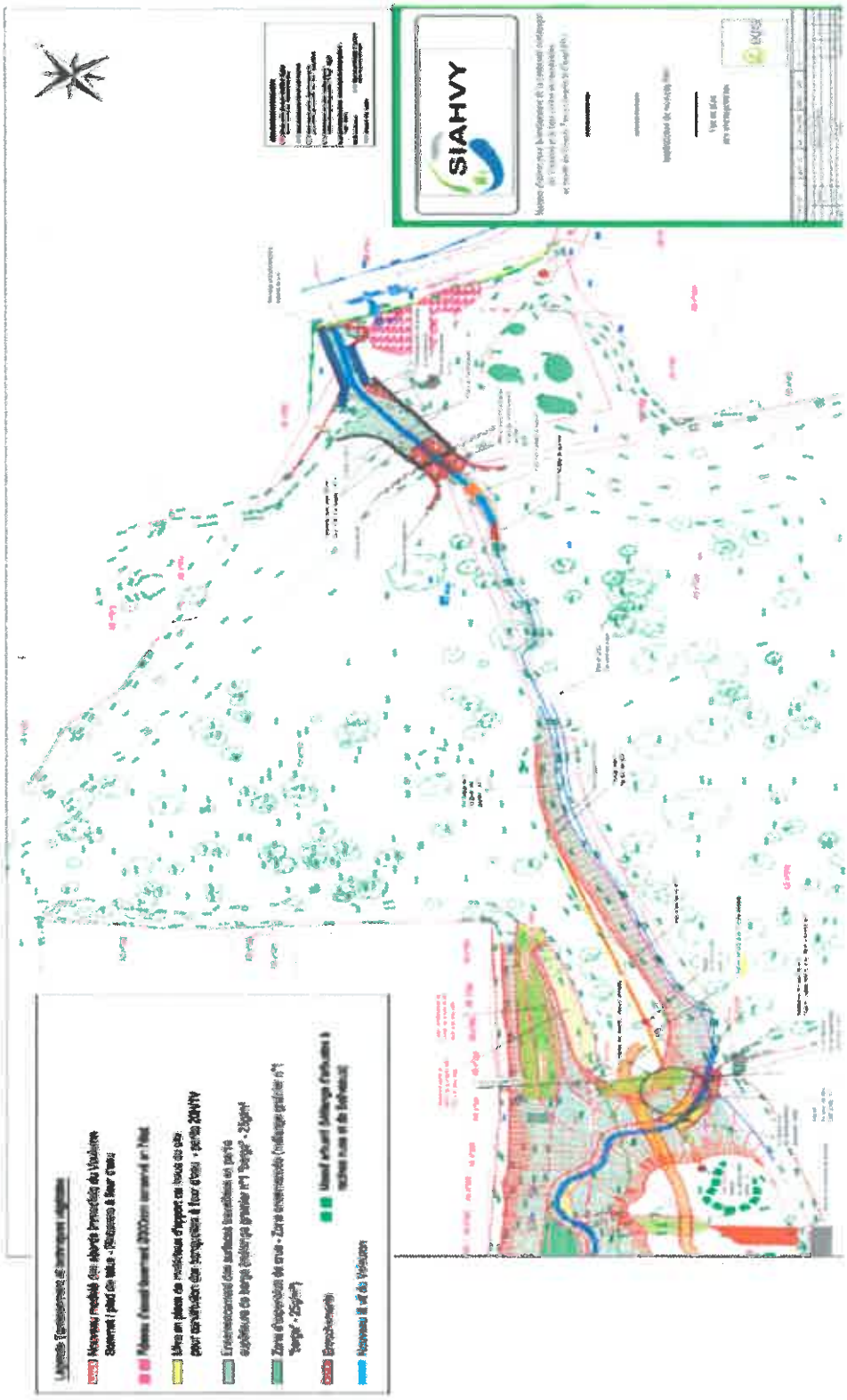


Annexe 3 : Plan de financement de l'opération projetée

organismes	Prix généraux		Travaux forestiers *		Renaturation - domaine public		Renaturation - domaine privé		Génie civil		Aménagement piéton, voirie et VAD		Assainissement		Axe(s)		TOTAL
	taux	montant prévisionnel	taux	montant prévisionnel	taux	montant prévisionnel	taux	montant prévisionnel	taux	montant prévisionnel	taux	montant prévisionnel	taux	montant prévisionnel	taux	montant prévisionnel	
Agence de l'Eau Seine Normandie	40%	36 000,00 €	40%	34 746,70 €	40%	36 284,09 €	40%	5 982,24 €	40%	126 394,00 €	0%	0,00 €	40%	83 600,00 €	0%	0,00 €	323 007,03 €
Conseil Départemental de l'Essonne	40%	36 000,00 €	40%	34 746,70 €	40%	36 284,09 €	40%	5 982,24 €	40%	126 394,00 €	10%	14 339,33 €	40%	83 600,00 €	0%	0,00 €	337 345,36 €
SIAUAV	20%	18 000,00 €	20%	17 373,35 €	20%	18 142,04 €	20%	2 991,12 €	20%	63 197,00 €	90%	129 054,00 €	20%	41 800,00 €	100%	72 695,53 €	363 253,04 €
TOTAL		90 000,00 €		86 866,75 €		90 710,22 €		14 955,60 €		315 985,00 €		143 393,33 €		209 000,00 €		72 695,53 €	1 023 606,43 €

Annexe 4 : Plan général des travaux





Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-304 du 5 août 2022

portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4 et ses articles R.561-11 à D.561-12-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-SE-281 du 18 juin 2012 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yerres ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'instruction du Gouvernement du 14 janvier 2015 relative aux conditions de financement des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et des opérations d'endiguement « Plan Submersions Rapides » concernant le respect, par les maires, de leurs obligations d'information préventive et de réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) ;

VU le Guide relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) – décembre 2021 ;

Considérant la demande de subvention du 19 mai 2022, présentée par Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE), portant sur la réalisation de diagnostics de l'état des palplanches et de travaux d'étanchéité de la digue du Gord ;

Considérant l'accusé de réception de la complétude et de la recevabilité du dossier de la demande de subvention susvisée en date du 01 juillet 2022 ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure « Études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales » (EAPCT) du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), en sa qualité de RBOP délégué ;

ARRÊTE

Article premier :

Une subvention d'un montant maximum de 51 033,40 € HT, représentant 40 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 127 583,50 € HT, est accordée au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE), nommé ci-après le bénéficiaire, pour la réalisation de diagnostics de l'état des palplanches et de travaux d'étanchéité de la digue du Gord.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 2 :

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 0181-14-01 : Plans d'action portés par les collectivités locales, activité 0181-14-FB-01-04-EAPCT hors PAPI/PAPRICA/STEPRIIM.

Le préfet est l'ordonnateur secondaire de la dépense.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Le bénéficiaire veille à afficher cette contribution de l'État.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision ; sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêt modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le Directeur départemental des territoires de l'Essonne du début d'exécution de ladite opération.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 15 août 2022, date prévisionnelle d'achèvement du projet, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- les justificatifs de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, le bénéficiaire de la subvention adresse également à l'autorité compétente :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Conformément au Guide relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs et à l'instruction du Gouvernement du 14 janvier 2015, le versement du solde de la subvention est conditionnée au respect des obligations d'information préventive et de réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS).

L'objet de la subvention concernant des opérations de confortement des systèmes d'endiguement, le versement de son solde est également conditionné par le dépôt de la demande d'autorisation en système d'endiguement en application des articles L.181-1 et R.214-1 du code de l'environnement ;

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement de l'investissement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.

- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le directeur départemental
des territoires**

Philippe ROGIER



Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-305 du 5 août 2022

**portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au
Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4 et ses articles R.561-11 à D.561-12-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-SE-281 du 18 juin 2012 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yerres ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la labellisation du PAPI complet de l'Yerres le 27 mars 2018 par le Comité Plan Seine ;

VU la convention cadre de financement du PAPI complet de l'Yerres signée le 30 octobre 2018 ;

Considérant la demande de subvention du 16 mai 2022, présentée par Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE), dans le cadre de l'action V-1 du PAPI complet de l'Yerres, étude de vulnérabilité des réseaux et des ouvrages d'assainissement du SyAGE ;

Considérant l'accusé de réception de la complétude et de la recevabilité du dossier de la demande de subvention susvisée en date du 11 juillet 2022 ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure « Études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales » (EAPCT) du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), en sa qualité de RBOP délégué ;

ARRÊTE

Article premier :

Une subvention d'un montant maximum de 50 000 € HT, représentant 37 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 132 874.24 € HT, est accordée au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE), nommé ci-après le bénéficiaire, pour la réalisation d'une étude sur la vulnérabilité des réseaux (eau pluviale / assainissement) et des ouvrages d'assainissement du SyAGE, dans le cadre de l'action V-1 du PAPI complet de l'Yerres.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 2 :

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 0181-14-01 : Plans d'action portés par les collectivités locales, activité 0181-14-FB-01-01-PAPI (hors RVPAPI).

Le préfet est l'ordonnateur secondaire de la dépense.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Le bénéficiaire veille à afficher cette contribution de l'État.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision ; sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêt modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le Directeur départemental des territoires de l'Essonne du début d'exécution de ladite opération.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 10 juillet 2023, date prévisionnelle d'achèvement du projet, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- les justificatifs de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, le bénéficiaire de la subvention adresse également à l'autorité compétente :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement de l'investissement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER

ARRÊTÉ

N° 2022-DDT-SE-310 du 10 août 2022

prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SCVDS-BAJ-119 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 8 août 2022 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 susvisé, la rivière de l'Essonne franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 5,5 mètres cubes par seconde, à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) ;

(2) le débit de la rivière de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), s'établit à hauteur de 5,2 mètres cubes par seconde, à la date du 29 juillet 2022 et ainsi, a franchit son seuil de vigilance ;

(3) la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) située sur la rivière de l'Essonne fait partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents ;

(4) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau légalement exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(5) compte-tenu du franchissement du seuil de vigilance, mentionné au (1) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents, les mesures d'information et de sensibilisation définies pour ce seuil critique, conformément à l'arrêté cadre du 30 mai 2022, susvisé ;

(6) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : constat de franchissement du seuil de vigilance.

Le débit de la rivière de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), a atteint son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, à hauteur de 5,5 mètres cubes par seconde.

Conformément à ce même arrêté cadre, le présent arrêté instaure les mesures d'information et de sensibilisation des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : mesures d'information et de sensibilisation des usagers de l'eau.

Une information est adressée aux usagers situés dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents indiquées dans le tableau joint en annexe afin de les sensibiliser à une utilisation économe et rationnelle de l'eau.

Article 3 : entrée en vigueur et durée d'application.

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil> .

Les mesures d'information et de sensibilisation instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées pour une durée déterminée, par arrêté du préfet de l'Essonne.

Article 4 : publication et information.

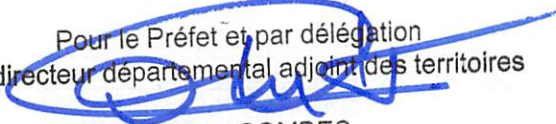
Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne jusqu'au 31 octobre 2022, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;
- d'une publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil> .

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 5 : exécution.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint des territoires

Stéphan COMBES

ANNEXE

Information et sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne.

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91315	ITTEVILLE
91016	ANGERVILLE	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91022	ARRANCOURT	91330	LARDY
91037	AUVERNAUX	91332	LEUDEVILLE
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91340	LISSES
91041	AVRAINVILLE	91359	MAISSE
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91047	BAULNE	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91067	BLANDY	91378	MAUCHAMPS
91069	BOIGNEVILLE	91386	MENNECY
91075	BOIS-HERPIN	91390	MEREVILLOIS (LE)
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91393	MEROBERT
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91399	MESPUITS
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91405	MILLY-LA-FORET
91098	BOUTERVILLIERS	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91412	MONDEVILLE
91100	BOUVILLE	91414	MONNERVILLE
91109	BRIERES-LES-SCELLES	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91112	BROUY	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91121	BUNO-BONNEVAUX	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91129	CERNY	91468	ORMOY
91130	CHALO-SAINT-MARS	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91131	CHALOU-MOULINEUX	91473	ORVEAU
91132	CHAMARANDE	91494	PLESSIS-PATE (LE)
91135	CHAMPCEUIL	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST (LE)
91137	CHAMPMOTTEUX	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91156	CHEPTAINVILLE	91511	PUSSAY
91159	CHEVANNES	91526	ROINVILLIERS
91174	CORBEIL-ESSONNES	91533	SACLAS
91180	COURANCES	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91547	SAINT-ESCOBILLE
91195	DANNEMOIS	91556	SAINT-HILAIRE
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	91579	SAINT-VRAIN
91204	ECHARCON	91599	SOISY-SUR-ECOLE
91223	ETAMPES	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91226	ETRECHY	91619	TORFOU
91232	FERTE-ALAIS (LA)	91629	VALPUISEAUX
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	91648	VERT-LE-GRAND
91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)	91649	VERT-LE-PETIT
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	91654	VIDELLES
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	91659	VILLABE
91294	GUILLEVAL	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2022-DDT-SE-308 du 9 août 2022
modifiant l'arrêté n° 2021-DDT-SE-092 du 26 février 2021 modifié
portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux « Orge-Yvette »**

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 212-4 et suivants et R. 212-29 à R. 212-34 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-22 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, préfet hors classe, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret du 22 juin 2022, portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous préfet, en qualité de sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 97-3189 du 6 août 1997 portant délimitation du périmètre et ouverture de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Orge et de l'Yvette ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 98-PREF-DCL/0001 du 5 janvier 1998 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Orge-Yvette » ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 99-PREF-DCL/0021 du 20 janvier 1999 portant constitution et désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Orge-Yvette » ;
- VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture d'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Sous Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2021-DDT-SE-092 du 26 février 2021 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge Yvette » modifié par l'arrêté inter-préfectoral n°2021-DDT-SE-445 du 24 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'Union des Maires des Yvelines en date du 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'Union des Maires de l'Essonne en date du 4 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT le courrier du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse en date du 19 avril 2022 et la délibération n° 21C61 du comité syndical du Parc du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Modifications relatives à la désignation des membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2021-DDT-SE-092 du 26 février 2021 modifié susvisé est modifié comme suit :

Liste désignant les représentants des maires des Yvelines est remplacée par la liste suivante :

« M. Patrice BONY, Adjoint au Maire de Cernay-la-Ville
Mme Valérie PERIS, Conseillère municipale de Saint-Rémy-lès-Chevreuse
M. Stéphane JOST, Adjoint au maire de Lévis-Saint-Nom »

Liste désignant les représentants des présidents d'intercommunalité de l'Essonne est remplacée par la liste suivante :

« M. Didier PERRIER, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay
M. Serge DELOGES, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix
Mme Edwige HUOT-MARCHAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Limours »

Liste désignant le représentant du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de la Chevreuse est remplacé par la liste suivante :

« M. Dominique BAVOIL »

ARTICLE 2 : Modifications relatives à la désignation des membres du Collège des représentants de l'État

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2021-DDT-SE-092 du 26 février 2021 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les mots « Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, ou son représentant ; »

sont remplacés par les mots suivants

« Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, ou son représentant ; »

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines. Le recours contentieux peut être fait par voie postale (tribunal administratif de Versailles , 56 avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles) ou de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne, MM. les directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la Commission Locale de l'Eau, publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Pour le Préfet des Yvelines,
Le Secrétaire Général,



Victor DEVOUGE

Pour le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

Arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-309 du 8 août 2022

portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Corbreuse-1 dit de la Grenouillère situé sur la commune de Corbreuse et abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n°2022-DDT-SE-243 du 24 juin 2022

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques
Officier du Mérite Agricole**

**Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1, R.211-1, R.211-3 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-6, R.1321-7 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) Monsieur Jean-Jacques BROT ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) Monsieur Eric JALON ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination du secrétaire général des Yvelines, sous-préfet de Versailles (classe fonctionnelle II) Monsieur DEVOUGE (Victor) ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 736314 du 11 décembre 1973 de déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et d'exploitation du puits communal de Corbreuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 850643 du 22 février 1985 portant déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°78-2022-06-27-00003 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-243 du 24 juin 2022 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Corbreuse-1 dit de la Grenouillère situé sur la commune de Corbreuse ;
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France en date du 15 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de la Commission locale de l'eau nappe de Beauce en date du 31 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de la Commission locale de l'eau de l'Orge-Yvette du 22 décembre 2021 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 13 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 15 mars 2022 ;
- VU** les résultats de la consultation du public menée du 8 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État en Essonne et du 16 décembre 2021 au 15 janvier 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- CONSIDERANT** que le captage Corbreuse-1 situé sur la commune de Corbreuse figure dans la liste des captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le SDAGE en vigueur ;
- CONSIDERANT** l'étude de l'aire d'alimentation du captage Corbreuse-1 réalisée par le bureau d'étude ASTREE pour la commune de Corbreuse et présentée au comité de pilotage lors de la séance du 20 janvier 2014 ;
- CONSIDERANT** l'étude de vulnérabilité de l'aire d'alimentation du captage Corbreuse-1 réalisée par le bureau d'étude ASTREE et présentée au comité de pilotage lors de la séance du 12 mars 2014 ;
- CONSIDERANT** l'importance particulière que représente le captage Corbreuse-1 pour l'approvisionnement en eau potable ;
- CONSIDERANT** que la première étape de la démarche de protection des captages prioritaires vis-à-vis des pollutions diffuses est la délimitation de son aire d'alimentation ;

CONSIDERANT que la délimitation de l'aire d'alimentation du captage Corbreuse 1 sera suivie par l'établissement concerté d'un plan d'actions volontaires, proportionné aux enjeux environnementaux ;

CONSIDERANT les échanges contradictoires menés avec le syndicat de l'eau et de l'assainissement du sud des Yvelines sur le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-243 du 24 juin 2022 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne une délégation de signature ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-243 du 24 juin 2022 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Corbreuse-1 dit de la Grenouillère situé sur la commune de Corbreuse est abrogé.

Article 2

L'aire d'alimentation du captage Corbreuse-1 situé sur le territoire de la commune de CORBREUSE est délimitée conformément au périmètre figurant sur le document cartographique annexé au présent arrêté.

Le captage est composé d'un ouvrage situé sur le territoire de la commune de Corbreuse, caractérisé de la façon suivante :

Nature de l'ouvrage : **souterrain**

code BSS : **BSS000TWZA**

année de réalisation : **1972**

localisation du captage : **chemin des Ecrouelles à Corbreuse**

parcelle **0106** section **OS**

coordonnées Lambert 93 : X= **623 100** , Y= **6 822 118** , Z= **151 m NGF**

Commune alimentée : **Corbreuse**

La surface totale de l'aire d'alimentation est de **1 107** hectares environ répartis sur les territoires des communes de Corbreuse (91), Chatignonville (91), Allainville (78), Boinville-le-Gaillard (78) et Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).

Maître d'ouvrage : **Syndicat de l'eau et de l'assainissement du sud des Yvelines**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles. Cette saisine peut être réalisée, dans les mêmes conditions de délai, de manière dématérialisée par l'application télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91 012 Evry-Courcouronnes cedex, de M. le préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles cedex ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la transition écologique, 92 055 La Défense cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai de deux mois du recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées en vue de son affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- au directeur régional et interdépartemental, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Île-de-France,
- aux délégués territoriaux des agences régionales de santé des Yvelines et de l'Essonne,
- au directeur territorial Seine francilienne de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette,
- aux présidents des conseils départementaux de l'Essonne et des Yvelines.

Le présent arrêté sera notifié au syndicat de l'eau et de l'assainissement du sud Yvelines.

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines et les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, le président du syndicat de l'eau et de l'assainissement du sud Yvelines et les maires des communes de Corbreuse (91), Chatignonville (91), Allainville (78), Boinville-le-Gaillard (78) et Saint-Martin-de-Bréthencourt (78) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le secrétaire général

P/

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE

P/

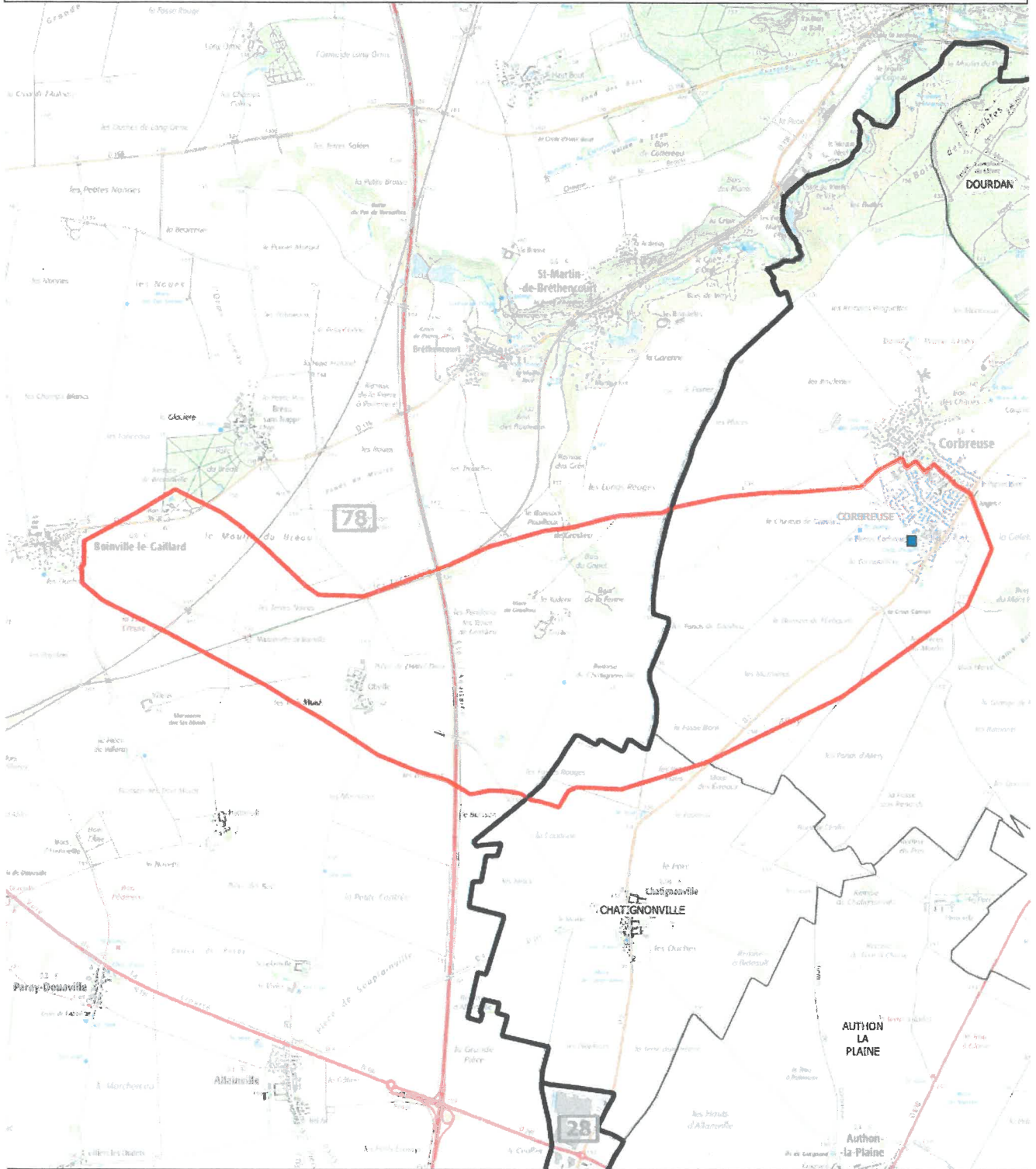
Le préfet des Yvelines et par délégation
Le secrétaire général

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE





ANNEXE

**DÉLIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE
CORBREUSE-1 À CORBREUSE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE R.114-3 DU CODE RURAL**



Réalisé le 12/10/2021
Par : DDT91/STP/BCT/SIG
Source : © IGN BD CARTO / RPG2020
Classement : 08_Eau/AIRE_ALIMENTATION_
CAPTAGE_PRIORITAIRE
Tous droits de reproduction réservés



-  Limite départementale
-  Limite communale
-  AAC
-  Captage Corbreuse-1 (BSS000TWZA)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt**

Arrêté n° 2022 - 021

**portant distraction du régime forestier de parcelles boisées de la forêt
communale de MENNECY (Parc de Villeroy)**

VU le code forestier et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-3 et R. 214-1 et suivants, relatifs au régime forestier des forêts des collectivités ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Jalon, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 99-DDAF-SAM-523 du 6 août 1999 portant soumission au régime forestier de la forêt communale de MENNECY (Parc de Villeroy) ;

VU la délibération n°5.3 du conseil municipal de Mennecy en date du 17 décembre 2021, sollicitant la distraction du régime forestier de la forêt communale de Mennecy dite « Parc de Villeroy » des parcelles A n°64 p1, 64 p2, 64 p3, 65 p1, 67 p1, 68 p1, 3173 p, 69 p1 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial adjoint de l'Office national des forêts en date du 22 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la forêt communale du « Parc de Villeroy » est un espace vert de proximité et n'a pas vocation à produire du bois ;

CONSIDÉRANT que les divergences entre la gestion voulue par le propriétaire et l'application habituelle du régime forestier génèrent des insatisfactions notamment dues à l'utilisation de cet espace à des fins de loisirs qui requiert une gestion s'inscrivant dans une approche de jardin et non de forêt ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain boisé, constituant la forêt communale de Mennecy dite « Parc de Villeroy » (cf. carte jointe en annexe 1), situées sur le territoire communal de Mennecy, propriété de la commune, pour une superficie totale de **88 hectares 51 ares 59 centiares**, cadastrées comme il est mentionné ci-dessous.

Territoire Communal	Dénomination cadastrale dans l'arrêté de soumission de 1999	Dénomination cadastrale 2022	Surface distraite du régime forestier
MENNECY	A 64 p1	A 64 p1	5 ha 87 a 37 ca
MENNECY	A 64 p2	A 64 p2	0 ha 02 a 51 ca
MENNECY	A 64 p3	A 64 p2	3 ha 19 a 63 ca
MENNECY	A 65 p1	A 3193	0 ha 26 a 57 ca
MENNECY	A 67 p1	A 3208	20 ha 25 a 13 ca
MENNECY	A 68 p1	A 68 p1	1 ha 87 a 24 ca
MENNECY	A 3173 p	A 3224	56 ha 62 a 22 ca
MENNECY	A 69 p1	A 69 p1	0 ha 40 a 92 ca
TOTAL			88 ha 51 a 59 ca

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 99-DDAF-SAM-523 du 6 août 1999 portant soumission au régime forestier de la forêt communale de MENNECY (Parc de Villeroy).

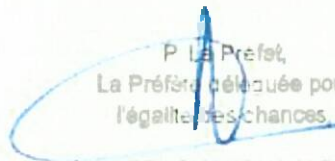
Article 3 : La distraction du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : En application de l'article R. 4211 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

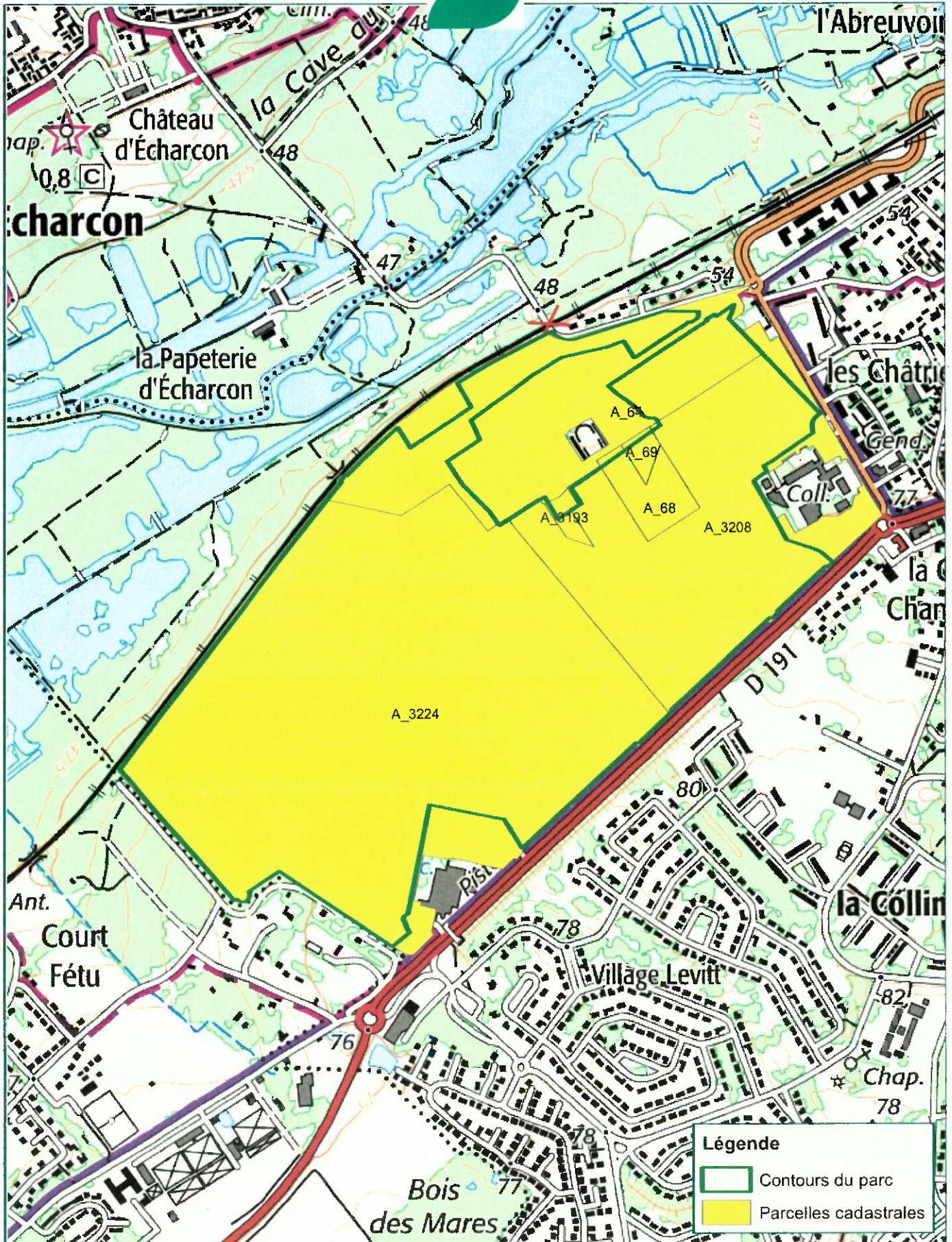
Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur de l'Agence territoriale Île-de-France-Ouest de l'Office National des Forêts et le Maire de la commune de Mennecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » de l'Essonne.

EVRY, le 04 août 2022

Le préfet,



 P Le Préfet,
 La Préfète déléguée pour
 l'égalité des chances.
 Anne FRACKOWAK-JACOBS



Légende

- Contours du parc
- Parcelles cadastrales

ARRÊTÉ n°2022- 2022-023

**Portant autorisation de défrichement sur la commune Le Mérévillois
pour l'aménagement d'une maison individuelle**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU la décision du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 29 juin 2022 par laquelle M. GUERIN Thierry sollicite l'autorisation de défricher 0,038 ha, sur la parcelle AK 625, 15 rue Diderot 91 660 MÉRÉVILLE, afin de changer l'accès du garage de la parcelle existante, en le rendant également accessible à toute personne à mobilité réduite ;

VU l'information de la commune en date du 23 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social de la zone à défricher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisé, afin de changer l'accès du garage de la parcelle existante, en le rendant également accessible à toute personne à mobilité réduite, le défrichement de 0,038 ha, sur la parcelle de la commune Le Mérévillois, ci-après listée :

Dpt	Commune	Code commune	Section	Code parcelle	Superficie totale de la parcelle (en ha)	Superficie défrichée (en ha)
91	LE MEREVILLOIS	91 390	AK	625	0,3072	0,038

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 3.

Le montant de la compensation correspond au coût d'un boisement équivalent affecté d'un coefficient 3 soit : $11\,460 \text{ €/ha} \times 0,038 \text{ ha} \times 3 = 1\,146 \text{ €}$

Pour le département de l'Essonne, la valeur maximale de mise à disposition du foncier est de 6 960 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit au total, 11 460 €/ha ;

Le bénéficiaire versera au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant de **1 146 €**.

La transmission de l'acte d'engagement de versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté selon le modèle joint en annexe 2.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si cette formalité n'a pas été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur les terrains concernés, par les soins du bénéficiaire et en mairie de Le Mérévillois.

Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur les terrains de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de VERSAILLES dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » de l'Essonne.

Évry le 09 août 2022

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet



CYRIL ALAVOINE

Annexe 1

Détermination du coefficient de compensation

Le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction :

NOTE de 1 à 5	FAIBLE 1 ou 2	MOYEN 3	FORT 4 ou 5
ENJEU ÉCONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ENJEU ÉCOLOGIQUE	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune >20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune <20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune <20 %
ENJEU SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune >20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune <20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune <20 %

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ÉCONOMIQUE	MOYEN	3/5
ÉCOLOGIQUE	MOYEN	3/5
SOCIAL	MOYEN	3/5
Coefficient retenu		3/5

Annexe 2

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 1° de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DRSR-192 du 05/08/2022
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
situé 8 rue du Marais
sur le territoire de la commune d'Angervilliers 91470**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la requête de M. Jean-Michel MARTIN et M. Eric MARTIN en date du 28 juillet 2022 transmise à la BTA de Saint Chéron par laquelle ceux-ci demandent de mettre en demeure les occupants installés illégalement sur le domaine leur appartenant, situé au 8 rue du Marais sur le territoire de la commune d'Angervilliers (91470) ;

VU le procès-verbal d'investigation n°01104/2022 établi par la BTA de Saint Chéron en date du 23/07/2022 suite à un signalement de fait de squat survenu le 22/07/2022 sur le lieu situé au 8 rue du Marais sur le territoire de la commune d'Angervilliers (91 470) ;

VU le procès-verbal d'audition en date du 23/07/2022, établi par la BTA de Saint Chéron, dans lequel M. Jean-Michel MARTIN et M. Eric MARTIN déclarent déposer plainte pour faits de violation de domicile ;

VU l'attestation immobilière en date du 09/10/1974 de M. Jean-Michel MARTIN et M. Eric MARTIN transmise à la BTA de Saint Chéron en date du 23/07/2022 ;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 04/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Michel MARTIN et M. Eric MARTIN sont bien propriétaires du domicile situé au 8 rue du Marais sur le territoire de la commune d'Angervilliers (91 470) ;

CONSIDÉRANT que la BTA de Saint Chéron est contactée par la mairie d'Angervilliers le 22/07/22 pour signaler qu'une riveraine a vu des personnes enjamber le muret de la maison du 8 rue du Marais à Angervilliers ;

CONSIDÉRANT que le service urbanisme de la mairie se transporte sur place et constate le squat ;

CONSIDÉRANT que la BTA de Saint Chéron se transporte sur les lieux et constate la présence d'une famille (parents et 3 enfants de 18, 15 et 12 ans) à l'intérieur du domicile ;

CONSIDÉRANT qu'après relevé des identités, il s'agit de Mme SOBHI Fouzia, M. BOUNAIM Hassen et M. BOUNAIM Billel pour les personnes majeures ;

CONSIDÉRANT que les occupants montrent un contrat ENGIE en date du 18/07/2022 au 8 rue du Marais à Angervilliers ;

CONSIDÉRANT que les occupants expliquent avoir acheté cette maison par voie de notaire un mois auparavant à Versailles (78) sans pouvoir justifier d'un acte notarial ;

CONSIDÉRANT que la propriété est à l'abandon depuis des années, la végétation a pris le dessus ;

CONSIDÉRANT que la BTA de Saint Chéron constate à l'intérieur du domicile une certaine insalubrité, photographies à l'appui. La BTA constate également de la nourriture sur la table du salon, des sacs d'effets personnels, des draps et couettes ;

CONSIDÉRANT les risques énumérés par la BTA de Saint Chéron concernant le domicile : insalubrité, présence de 3 enfants de 18, 15 et 12 ans, problème de raccordement électrique du réseau à la maison et absence d'eau courante ;

CONSIDÉRANT les risques d'atteintes à la sécurité publique : installations non conformes aux normes en vigueur, risque d'incendie et de propagation à la maison mitoyenne et troubles du voisinage ;

CONSIDÉRANT que la mairie d'Angervilliers prend contact avec les héritiers de la maison afin qu'ils déposent plainte ;

CONSIDÉRANT qu'un voisin a prévenu M. Jean-Michel MARTIN et M. Eric MARTIN que des squatteurs viennent régulièrement dans leur domicile du 8 rue des Marais ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Michel MARTIN et M. Eric MARTIN déclarent payer tous deux des abonnements d'eau et d'électricité dans cette maison, ils confirment qu'un fusible est endommagé ce qui fait que l'électricité n'est pas fonctionnelle dans la maison. Ils ont volontairement conservé les abonnements pour d'éventuels travaux ;

CONSIDÉRANT l'introduction et le maintien manifeste d'occupants sans droit ni titre dans le domicile appartenant à M. Jean-Michel MARTIN et M. Eric MARTIN par le biais de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme SOBHI Fouzia, M. BOUNAIM Hassen, M. BOUNAIM Billel et tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 8 rue du Marais sur le territoire de la commune d'Angervilliers (91 470) sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté

ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée de Mme SOBHI Fouzia, M. BOUNAIM Hassen, M. BOUNAIM Billel et tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

ARTICLE 4 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'Angervilliers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet



Cyril ALAVOINE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 07-2022

La Directrice de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES,

Vu l'arrêté en date du 19 janvier 2018 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,

Vu l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,

Vu la décision n° 11.2021 en date du 18 octobre 2021,


DÉCIDE


Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Véronique SURENA**, directrice adjointe chargée des travaux et du patrimoine par intérim, à l'effet de signer au nom de la directrice les actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de sa direction fonctionnelle et notamment l'ensemble des actes administratifs relatifs au patrimoine, à l'exception des baux et des marchés de travaux.

Article 2 : En cas d'absence, une délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Madame Jessica THIOT**, Directrice adjointe.

Article 4 : La présente décision, qui annule et remplace la décision n° 11.2021 susvisée, sera notifiée aux intéressées, affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information au Conseil de Surveillance et au Trésorier de l'Etablissement.

Fait et signé à ETAMPES,
Le 04 juillet 2022

LA DIRECTRICE,

Marie-Catherine PHAM



Date et signatures des délégués
Précédé de la mention manuscrite reçu le

Madame Véronique SURENA

Reçu le 1^{er} Août 2022



Madame Jessica THIOT

Reçu le 29/07/22



arrêté n° **2022-00953**

relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions

Le préfet de police,

- Vu** le code civil, notamment ses articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment le a du 5° de son article R. 15-19 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment le c du 3° de son article R. 851-1 ;
- Vu** le code du travail, notamment son article L. 8272-2 ;
- Vu** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 71, 73-1, 73-2 et 76 ;
- Vu** le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;
- Vu** le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
- Vu** le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu** le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu** l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, notamment son article 13 ;

Vu l'avis du comité technique de la délégation à l'immigration du 7 février 2022 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 15 février 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le préfet délégué à l'immigration, placé sous l'autorité du préfet de police, est assisté d'un adjoint, chef du service de l'administration des étrangers, qui assure son intérim ou sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement.

La délégation à l'immigration, dont les missions et l'organisation sont fixées aux titres I^{er} et II du présent arrêté, est placée sous son autorité.

Le préfet délégué à l'immigration dispose pour emploi de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et est associé à la définition des moyens qui lui sont alloués.

Il dispose, en tant que de besoin, des directions actives de la préfecture de police lorsque celles-ci interviennent en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et de contrôle du droit au séjour.

Il préside la cellule de coordination opérationnelle zonale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière de la zone de défense et de sécurité de Paris.

TITRE I : MISSIONS DE LA DELEGATION A L'IMMIGRATION

Article 2

La délégation à l'immigration est chargée de la mise en œuvre des compétences du préfet de police en matière :

- 1° d'enregistrement des demandes d'asile et de détermination de l'Etat responsable de leur examen ;
- 2° d'instruction et de la délivrance des titres de séjour ;
- 3° de traitement des demandes relatives à l'entrée dans la nationalité française ;
- 4° d'éloignement et de rétention.

2022-00953

Elle assiste le préfet délégué dans l'animation et la coordination des politiques migratoires dans le ressort de la zone Île-de-France.

TITRE II : ORGANISATION DE LA DELEGATION A L'IMMIGRATION

Article 3

La délégation à l'immigration se compose du cabinet du préfet délégué à l'immigration, de la cellule d'appui et de coordination zonale et du service de l'administration des étrangers.

Chapitre 1 : Le cabinet du préfet délégué à l'immigration

Article 4

Le cabinet, dirigé par un directeur de cabinet, comprend :

- Une chefferie de cabinet, chargée de la préparation de la communication, de la préparation des dossiers du préfet de police et du préfet délégué à l'immigration, de la gestion des agendas, du secrétariat de direction, et des questions protocolaires. Elle est en outre chargée du suivi des interventions, dossiers et courriers signalés ;
- Un conseiller police, dont la mission est d'assister le préfet délégué dans le pilotage de l'action des services de police spécialisés et généralistes en matière de lutte contre l'immigration irrégulière ;
- Une section des affaires générales, chargée du traitement des interventions.

Le directeur de cabinet assure, en outre, la mission d'officier de sécurité et est responsable, pour la délégation, du respect du règlement général de la protection des données.

Chapitre 2 : La cellule d'appui et de coordination zonale

Article 5

La cellule d'appui et de coordination zonale assiste le préfet délégué dans le pilotage de la coordination zonale, l'appui des réformes, la modernisation, le contrôle de gestion et la production d'études et d'analyses. En tant que de besoin, elle est mise à disposition du chef du service de l'administration des étrangers.

Chapitre 3 : Le service de l'administration des étrangers (SAE)

Article 6

Le service de l'administration des étrangers est chargé de la mise en œuvre des compétences du préfet de police en matière d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, de demande d'asile et d'accès à la nationalité française.

Article 7

Le service de l'administration des étrangers comprend :

- une sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- un département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- un département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Section 1 : La sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité (SDSAN)

Article 8

La sous-direction est composée du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour, du pôle de la relation et du service à l'usager, et du pôle de l'accès à la nationalité.

Le sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité est secondé dans ses missions par un adjoint.

Article 9

Le pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour est chargé de l'application du droit au séjour pour les ressortissants étrangers domiciliés à Paris.

Il comprend quatre divisions et deux cellules :

- la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- la division de l'immigration familiale ;
- la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- la division de la rédaction et des examens spécialisés ;
- la cellule de la fraude et du contrôle qualité ;
- la cellule d'appui.

Article 10

La division de l'immigration professionnelle et étudiante est chargée de l'application du droit au séjour des ressortissants étrangers, dès lors qu'ils ne sont pas ressortissants de l'Union européenne ou qu'ils ne sont pas de la famille de ressortissants de l'Union européenne, qui sollicitent un titre de séjour :

- pour motif professionnel ;
- pour motif d'études.

La division de l'immigration professionnelle et étudiante est également chargée de l'application du droit au séjour pour les primo-demandeurs de carte de résident et de certificat de résidence pour Algérien de 10 ans, dès lors que le titre de séjour avait été délivré pour un des motifs relevant de son champ de compétence.

Article 11

La division de l'immigration familiale est chargée de l'application du droit au séjour des ressortissants étrangers qui sollicitent un titre de séjour :

- pour motif familial ;
- pour motif humanitaire ;
- en tant que bénéficiaires d'une protection internationale ;
- en tant qu'étrangers ayant des liens particuliers avec la France ;
- en tant qu'étrangers titulaires d'une rente ou d'une pension de retraite ;
- en tant qu'étranger titulaire du statut de résident longue durée - UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en tant que membre de la famille d'un résident longue durée - UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- en tant qu'étranger justifiant d'une résidence régulière ininterrompue en France, d'un certain niveau de ressources et d'une assurance maladie, en tant qu'étranger visiteur.

Elle est également chargée de l'application du droit au séjour :

- pour les ressortissants européens et leur famille ;
- pour les primo-demandeurs de carte de résident et de certificat de résidence pour Algérien de 10 ans, dès lors que le titre de séjour avait été délivré pour un des motifs relevant de son champ de compétence.

Article 12

La division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage est chargée de l'application du droit au séjour :

- des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » ;
- des ressortissants étrangers sollicitant le renouvellement d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence pour Algérien de 10 ans ;
- des ressortissants étrangers sollicitant un titre de séjour portant la mention « retraité » ;
- des ressortissants étrangers sollicitant des documents de voyage et de circulation ;
- des ressortissants étrangers sollicitant la modification de l'état-civil ou de l'adresse figurant dans leur titre de séjour ;
- des ressortissants étrangers sollicitant des duplicatas de titre de séjour.

Article 13

La division de la rédaction et des examens spécialisés est chargée de l'application du droit au séjour sur l'ensemble du périmètre relevant de la division de l'immigration professionnelle et étudiante, de la division de l'immigration familiale ainsi que de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de

l'actualisation des situations administratives et de voyage, pour les dossiers qui lui sont confiés.

A ce titre, en appui du chef de pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour, elle :

- expertise les demandes de titre de séjour qui lui sont soumises pour avis par les autres divisions du pôle ;
- expertise les demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public.

Elle prépare les décisions de refus d'admission au séjour et les obligations de quitter le territoire français pour les demandes qui lui sont transmises.

Elle assure le secrétariat de la commission du titre de séjour.

Article 14

La cellule de la fraude et du contrôle qualité intervient en appui du chef du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour et est chargée à ce titre :

- de l'instruction et des décisions liées à la fraude, qu'elle soit externe ou interne, relative aux demandes de titres de séjour ;
- du contrôle qualité de l'instruction des titres de séjour.

Article 15

La cellule d'appui assure, au profit du pôle de l'instruction des titres de séjour, le soutien nécessaire au fonctionnement du service.

Article 16

Le pôle de la relation et du service à l'utilisateur est chargé de l'accueil des usagers étrangers. Il assure l'accompagnement et la réception du public dans le cadre de l'instruction des titres de séjour.

Il comprend deux divisions, la division de l'accompagnement des usagers et la division de la réception des usagers, et une cellule d'appui.

Article 17

La division de l'accompagnement des usagers est chargée de la gestion des canaux de communication mis à la disposition des usagers et des partenaires de la sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité, notamment :

- de l'accompagnement téléphonique ;
- de la gestion du courrier électronique ;
- de la mission d'appui et de médiation numérique auprès des usagers ;
- de l'animation de l'agent conversationnel de la délégation à l'immigration ;
- des relations avec les partenaires extérieurs de la sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité ;

- de l'élaboration et du suivi de la politique qualité du pôle.

Article 18

La division de la réception des usagers est chargée de l'accueil des usagers étrangers domiciliés à Paris, s'agissant :

- du dépôt des premières demandes et des demandes de renouvellement de titre de séjour ;
- du dépôt des demandes de documents de voyage et de circulation ;
- de la délivrance des titres de séjour.

Article 19

La cellule d'appui assure, au profit du pôle de la relation et du service à l'utilisateur, le soutien nécessaire au fonctionnement du service.

Article 20

Le pôle de l'accès à la nationalité est chargé de l'accès à la citoyenneté française, en particulier :

- de l'instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par décret (naturalisation et réintégration dans la nationalité française) ;
- de l'instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par souscription d'une des déclarations relevant de la compétence de l'autorité préfectorale ;
- de l'instruction des demandes relatives à la libération des liens d'allégeance envers la France ;
- de la préparation et de l'organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française à l'attention des nouveaux Français.

Section 2 : Le département zonal de l'asile et de l'éloignement (DZAE)

Article 21

Le département zonal de l'asile et de l'éloignement, placé sous l'autorité d'un chef de département, composé du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière et du bureau de l'accueil de la demande d'asile, est compétent en matière d'éloignement et de lutte contre l'immigration irrégulière ainsi que du traitement de la demande d'asile.

Article 22

Le bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière est chargé de l'instruction des décisions et mesures relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier :

- des mesures d'éloignement des étrangers et toutes décisions prises pour leur exécution ;
- des mesures de transfert, suivi et exécution des procédures prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement Dublin ;
- des démarches consulaires ou bilatérales en vue de faire réadmettre les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de transfert ;

- de la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale pour les étrangers placés en rétention lorsque leur situation l'exige ;
- des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.754-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des retraits de titre de séjour lorsqu'ils font suite à une mesure d'éloignement ;
- des mesures de fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction d'emploi d'étranger non autorisé à travailler prises en application de l'article L. 8272-2 du code du travail ;
- de la représentation du préfet de police devant la commission d'expulsion prévue à l'article L. 632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il assure le traitement des procédures judiciaires liées aux demandes de prolongation de maintien en rétention devant le tribunal judiciaire compétent et devant la cour d'appel compétente.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent, y compris en référé, les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en rétention et de toutes les décisions prises pour leur exécution ainsi que des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L. 754-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en détention et de toutes les décisions prises pour leur exécution dès lors qu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge ne statue (Art L. 614-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Au sein de la cellule de coordination zonale pour le placement en rétention en Île-de-France, il assure, en partenariat avec la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), la gestion de l'ensemble des places dans les centres de rétention administrative (CRA) de la région d'Île-de-France.

Il participe à l'animation et la coordination de la politique de l'éloignement dans le ressort de la zone Île-de-France.

Il participe à la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration en matière de lutte contre l'immigration irrégulière sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

Il suit la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des lieux de rétention, prévues au chapitre IV du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les lieux de rétention placés sous l'autorité du préfet de police.

Article 23

Le bureau de l'accueil de la demande d'asile est chargé du séjour des demandeurs d'asile et des apatrides, et en particulier de :

- l'enregistrement des demandes d'asile, la délivrance des attestations de demande d'asile et le renouvellement de ces attestations dans l'attente de l'instruction des demandes par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ;

- la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, la prise d'arrêtés de transferts et d'arrêtés d'assignation à résidence pour les personnes placées sous procédure "Dublin" conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 dit Dublin III relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande d'asile ;
- la rédaction et la notification des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français pour les personnes déboutées de leur demande d'asile en France.

Le bureau de l'accueil de la demande d'asile comprend le pôle interdépartemental Dublin, chargé de l'instruction préparatoire des procédures « Dublin » mises en œuvre dans le cadre du Règlement Dublin III du 26 juin 2013 pour les préfectures des Yvelines, de l'Essonne et du Val-de-Marne. A ce titre, il assure pour leur compte :

- la saisine des Etats membres responsables de la demande d'asile ;
- le traitement des réponses de ces derniers ;
- la rédaction des arrêtés de transfert.

*Section 3 : Le département des ressources, de la modernisation
et du soutien juridique (DRMJ)*

Article 24

Le département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique, placé sous l'autorité d'un chef de département, est chargé des sujets relatifs aux ressources humaines et aux moyens budgétaires, matériels, immobiliers et informatiques qui sont nécessaires au fonctionnement de la délégation à l'immigration ainsi que de son soutien juridique. Il assure, à ce titre, les liaisons avec les directions et services concernés de la préfecture de police. Il comprend quatre bureaux :

- le bureau des relations et des ressources humaines ;
- le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- le bureau des systèmes d'information et de communication ;
- le bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 25

Le bureau des relations et des ressources humaines est chargé :

- de la gestion de proximité de l'ensemble des agents affectés au sein de la délégation, tous statuts confondus ; à ce titre, il assure notamment le suivi de leur carrière, les avancements, les mobilités, les maladies ainsi que la gestion du temps de travail ;
- du pilotage des effectifs de la délégation et du suivi des plafonds d'emplois ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de formation de la délégation, ainsi que des inscriptions aux concours et examens et aux sessions de formation ;
- de la mise en œuvre des campagnes indemnitaires annuelles ainsi que du suivi de la nouvelle bonification indiciaire, du paiement des astreintes et des permanences ;
- de l'accompagnement des réformes impactant l'organisation des services.

Article 26

Le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques est chargé :

- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget de la délégation ;
- de la planification et de la réalisation des opérations mobilières et immobilières ; à ce titre, il suit les déménagements et assure les livraisons de mobilier et de fournitures ;
- de la logistique ; à ce titre, il assure notamment le suivi de la signalétique et la gestion des badges et du parc automobile ;
- de l'appui à l'exécution financière des dépenses engagées pour la mise en œuvre, dans le périmètre de compétence du préfet de police, du régime de rétention applicable dans les conditions fixées au chapitre 4 du titre IV du livre septième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- de la prévention des risques professionnels, de la sécurité et de la santé au travail et de la sécurité incendie.

Le conseiller de prévention de la délégation exerce ses fonctions dans le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques. Il anime le réseau des assistants de prévention de la délégation.

Article 27

Le bureau des systèmes d'information et de communication est chargé :

- de l'installation et de la maintenance des postes de travail, des applications informatiques, des périphériques associés, des outils de téléphonie et de vidéoprotection ; à ce titre, il assure le soutien aux utilisateurs ;
- de veiller à la sécurité du système d'information, en lien avec le directeur de cabinet ;
- d'accompagner le développement des projets applicatifs et des projets d'infrastructures des services.

Article 28

Le bureau du soutien juridique et du contentieux est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent, y compris en référé :

- les décisions relatives au séjour des étrangers relevant de la compétence du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour ainsi que de la section des affaires générales, y compris en référé ;
- les décisions prises en matière d'asile du bureau de l'accueil de la demande d'asile ;
- toutes les mesures d'éloignement ou de transfert relevant du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière dès lors que l'étranger n'est pas ou plus placé en rétention ainsi que les mesures d'assignation à résidence les accompagnant.

Le bureau du soutien juridique et du contentieux est chargé du greffe pour ces contentieux ainsi que du suivi de l'exécution financière des jugements et des ordonnances des tribunaux administratifs y afférents.

Il veille à la sécurisation des actes juridiques pour le service de l'administration des étrangers.

Il effectue une veille juridique au profit des services de la délégation à l'immigration.

Il organise la consultation des dossiers administratifs d'étrangers en application du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 29

L'arrêté n° 2021-00355 du 26 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions est abrogé.

Article 30

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Article 31

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet délégué à l'immigration sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Paris, le **05 AOUT 2022**

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet


David CLAVIERE